Pouvoir adjudicateur : UGECAM PACA CORSE
Siège : 42 Boulevard de la Gaye 13009 Marseille

Service Marchés publics :
IUR Valmante – BP 83
42 boulevard de la Gaye
13275 Marseille cedex 9

Procédure adaptée*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

« Prestations de création artistique, d'habillage mural et de signalétique adaptée pour la MAS Les Collines à Collobrières »

Référence : marché n° 2026.23

* Etabli en application du Code de la Commande Publique et selon les termes de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés des organismes de sécurité social

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
Préambule – Présentation de l'organisme 4
1- Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur 4
2 – Une mission de service public 5
3 – Les publics accueillis 5
Article 1 – Objet du marché 7
1.1 – Objet et procédure 7
1.2 – Décomposition du marché 7
1.3 – Durée du marché et modalités de reconduction 7
1.4 – Indication des montants/quantités 7
1.5 – Variantes 8
1.6 – Options – Variantes imposées 8
1.7 – Sous-traitance 8
1.8 Entreprises groupées 8
Article 2 – Documents contractuels 9
2.1 – Pièces particulières 9
2.2 – Pièces générales 9
2.3 – Pièces à remettre au titulaire – Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales 10
Article 3 – Délais d'exécution 10
3.1 – Délais d'exécution du marché 10
3.2 – Délais d'exécution des bons de commande 10
3.3 – Prolongation du délai d'exécution 11
Article 4 – Correspondants de l'UGECAM PACA et CORSE 11
4.1 – Services administratifs 11
4.2 – Services utilisateurs 12
Article 5 – Conditions générales d'exécution 12
5.1 – Conditions d'exécution des prestations 12
5.2 – Désignation d'un référent 13
5.3 – Identification du personnel 13
5.4 – Santé des personnels du titulaire 13
5.5 – Obligation de résultat et de conseil 14
5.6 – Passation de commande 15
5.7 – Clause limitative d'exclusivité pour les achats à faible montant 15
5.8 – Clause limitative suite à défaut d'exécution 16
Article 6 – Réunions au cours de l'exécution 16
6.1 – Réunion de « lancement du marché » 16
6.2 – Procès-verbal de réunion 16
Article 7 – Stockage, emballage, transport et gestion des déchets 16
Article 8 – Opérations de vérification et Admission 17
8.1 – Vérifications des prestations 17
8.2 – Remise du dossier des ouvrages exécutées (DOE) 18
8.4 – Transfert de propriété des éléments matériels 19
8.5 – Constat d'exécution du service 19
Article 9 – Garantie 19
Article 10 – Modalités de détermination des prix 20

10.1 – Répartition des paiements **20**
10.2-Contenu des prix **20**
10.3 – Modalités de variation des prix **21**
10.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée **21**
Article 11 – Avance **21**
Article 12 – Remboursement de l'avance **22**
Article 13 – Acomptes et paiements partiels **22**
Article 14 – Paiement et établissement de la facture **22**
14.1 – Mode de règlement **22**
14.2 – Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro **22**
14.3 – Format des demandes **24**
14.4 – Intérêts moratoires **25**
Article 15 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger **25**
Article 16 – Pénalités **26**
16.1 Pénalités de retard **26**
16.2 Pénalité pour travail dissimulé *Erreur ! Signet non défini.*
Article 17 – Attribution de compétences **27**
Article 18 – Résiliation **28**
18.1 - Résiliation pour événement liés au marché **28**
Article 19 – Clause de réexamen **28**
Article 20 – Clause environnementale **29**
Article 21 – Confidentialité **29**
21.1 – Respect des informations confidentielles (RGPD) **30**
21.2 – Protection des données médicales **31**
21.3 – Notification des violations de données à caractère personnel **31**
Article 22 – Propriété intellectuelle et droit à l'image **31**
22.1 Principes généraux **31**
22.2 – Eléments concernés **32**
22.3 – Cession des droits patrimoniaux **32**
21.3.1 – Droit de reproduction 32
22.3.2 – Droit de représentation et de communication 32
22.3.3 – Droit d'adaptation et de modification 33
22.3.4 – Conditions de la cession 33
22.3.5 – Eléments préexistants et droits des tiers 33
22.3.6 – Garantie du titulaire 34
22.4 – Remise des fichiers numériques 34
Article 23 – Assurances **35**
Article 24 – Obligations du titulaire **35**
24.1 – Obligations générales **35**
24.2 – Protection de la main d'œuvre **35**
24.3 – Protection de l'environnement, sécurité et santé **36**
Article 25 – Modification dans la situation du titulaire **36**
Article 26 – Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave **37**
Article 27 – Dérogations **37**

Préambule – Présentation de l'organisme

Avec plus d'1 milliard de chiffre d'affaires, l'**Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie** est le 1er opérateur de santé privé non lucratif, particulièrement impliqué dans les domaines des soins de suite et de réadaptation (10% de l'offre nationale en rééducation fonctionnelle, 7% des Soins de Suite) et le secteur médico-social (17% de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés). Le **GROUPE UGECAM** compte 225 établissements, 14 500 lits et places, 13 500 professionnels en France.

Ses missions se résument en 3 points :

- **Soigner, rééduquer** : le GROUPE UGECAM soigne et rééduque toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge.

- **Réinsérer** : pour les personnes isolées par le handicap ou la maladie, le GROUPE UGECAM développe des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire (dont la réinsertion professionnelle).

- **Accompagner au quotidien** : le GROUPE UGECAM prend en charge les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental), ayant besoin de soins à vie, au quotidien, dans des structures adaptées.

1- Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur

L'UGECAM PACA et CORSE se compose de 26 établissements de soins développant soit des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle soit des activités médico-sociales orientées sur la prise en charge des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Ses objectifs principaux sont d'accompagner au niveau régional, les établissements de santé appartenant au réseau de l'assurance maladie dans la gestion de leurs orientations stratégiques, de leur patrimoine et de leurs ressources. Répartis sur les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Bouches du Rhône, Alpes Maritimes, Var et Vaucluse, les établissements comptent environ 1740 salariés, 2300 usagers et 1556 lits.

Deuxième poste de dépense des établissements après celui de la masse salariale, les achats sont centralisés au siège social, avec trois objectifs principaux; redonner une marge de manœuvre financière aux établissements, garantir la satisfaction des clients internes et la bonne prise en charge des résidents et patients en respectant la réglementation encadrant les marchés publics. La cellule achats-marchés pilote l'ensemble du processus achat pour respecter ces objectifs.

2 – Une mission de service public

Organisme privé à but non lucratif, le GROUPE UGECAM assure une mission de service public bâtie sur les valeurs fondatrices de l'Assurance Maladie : égalité, solidarité, accessibilité.

- Un accès aux soins ouvert à tous, sans discrimination : le GROUPE UGECAM prend en charge ses patients, sans considération sociale, familiale ou financière. Il veille à maintenir l'égalité d'accès à tous.
- Des soins conventionnés : les soins sont pratiqués sans dépassement d'honoraires.
- Une proximité valorisée : dans un souci d'efficacité et de qualité, le GROUPE UGECAM se positionne au plus près des populations pour garantir, suivre et anticiper leurs besoins.
- Une prise en charge personnalisée : le GROUPE UGECAM axe son développement sur la prise en charge de la personne dans son intégralité. Grâce à la mise en commun des compétences des professionnels de santé et de l'action sociale, tous les aspects qui participent à la réinsertion sont pris en compte : médicaux, familiaux, financiers, professionnels…

3 – Les publics accueillis

- **Enfants et adolescents** : l'UGECAM PACA Corse réunit, autour de l'enfance et de l'adolescence, une expertise à la fois médicale, psychologique, éducative et sociale ;

 ⇒ Troubles du comportement : les enfants souffrent de troubles du développement, du comportement ou de déficiences intellectuelles diverses comme le trouble du spectre autistique. Ils ont donc besoin de prises en charges spécifiques.

 ⇒ Polyhandicaps : les enfants et adolescents présentent une déficience mentale et motrice sévère qui limitent leur autonomie dans la vie quotidienne.

- **Adultes**

Les établissements de l'UGECAM PACA-Corse accueillent des adultes, sans distinction d'âge ou de sexe et nécessitant des soins de rééducation et/ou de réadaptation, de formation avant leur retour dans leur lieu de vie habituel ou / professionnel.

- **Personnes âgées dépendantes**

Le Centre Médical Le Cousson (Digne) propose une Unité Cognitivo-Comportementale dont l'objectif est d'accueillir les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies approchantes.

La mission première de cette unité qui couvre les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes, est d'effectuer une rééducation cognitive afin de stabiliser voire réduire les troubles du comportement après une crise.

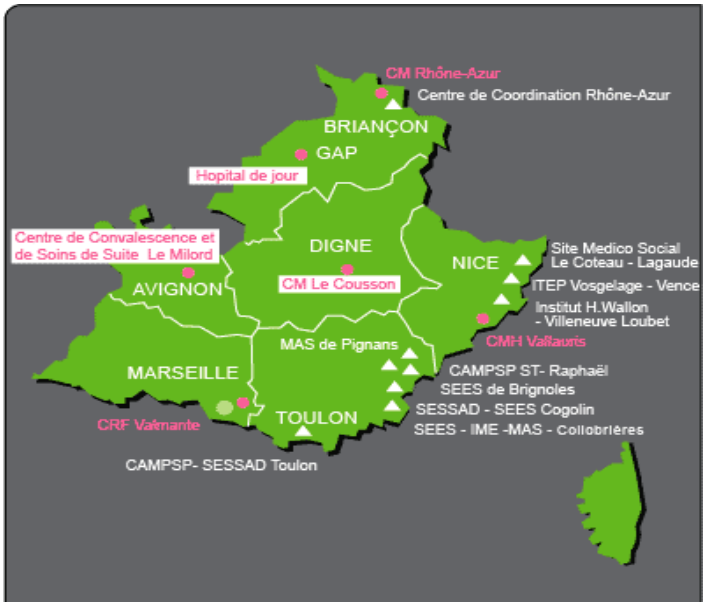
Grâce à un programme individualisé, l'équipe pluridisciplinaire propose une prise en charge adaptée et évalue la faisabilité des différentes solutions envisagées après la sortie.

- **Personnes handicapées en reconversion professionnelle**

L'UGECAM PACA Corse est un acteur reconnu du reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle.

Les établissements sur Briançon et la Gaude, connus et reconnus, accueillent des demandeurs d'emploi handicapés jeunes et adultes, afin de leurs offrir des solutions aux problématiques d'orientation, de formation, d'insertion et d'accompagnement à l'emploi.

Voici une présentation de l'implantation géographique des Etablissements :



Article 1 – Objet du marché

1.1 – Objet et procédure

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Marché n° 2026.23 – Prestations de création artistique, d'habillage mural et de signalétique adaptée pour la MAS Les Collines à Collobrières

La consultation est passée selon :

- La procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Les dispositions relatives à l'accord cadre, régi par les articles L21215-1 et R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence.

La liste des fournitures et/ ou prestations, objets du présent marché, figure dans l'annexe financière.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire, dans le cadre du marché des matériels ou prestations de même nature, similaires ou associés et faisant l'objet d'une remise consentie sur le tarif de l'année du titulaire.

Les prix appliqués dans l'annexe financière sont contractuels et fermes pour la durée du marché.

La description des fournitures et/ou prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans l'annexe financière (BPU/DPGF).

1.2 – Décomposition du marché

Ce marché est un marché unique, et ne fait pas l'objet d'un allotissement en raison de l'objet du marché qui ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.3 – Durée du marché et modalités de reconduction

Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 5 mois.

1.4 – Indication des montants/quantités

Le marché est un marché à prix mixtes.

La partie à prix unitaires est relative à la fourniture et à la pose des éléments de signalétique.

La partie à prix forfaitaires est relative aux études préalables et diagnostic, à la conception et au graphique, aux ateliers participatifs et à la remise DOE et notice d'entretien.

En application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique, le marché est à bons de commande sans minimum et avec un maximum sur la durée totale du marché comme suit :

MONTANT MINIMUM DE COMMANDES ANNUEL	MONTANT MAXIMUM DE COMMANDES ANNUEL
Sans minimum	140 000 euros HT

Les quantités et volumes indiquées dans l'annexe financière sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement d'achat de la part de l'UGECAM. Ces données sont basées sur un historique de consommations des exercices précédents.

1.5 – Variantes facultatives

Au regard des articles R2151-8 à R2151-11 du Code de la Commande Publique l'UGECAM PACAC autorise la remise de variantes facultatives conformément à l'article 3.6 du Règlement de Consultation du présent marché.

1.6 – Options – Variantes imposées

Le marché ne comprend pas de variantes imposées[1].

1.7 – Sous-traitance

Seuls les marchés publics de travaux, de services ou les marchés industriels peuvent être partiellement sous-traités.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies par les articles L2193-1 à 14 et R 2193-1 à 41 du Code de la Commande Publique, qui régissent les dispositions relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article 41.1.a du CCAG FCS 2021, l'acheteur public pourra résilier le marché pour faute du titulaire notamment si ce-dernier contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail. Ainsi, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.8 Entreprises groupées

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

[1] Anciennement les textes utilisaient la notion d'« option » puis de « prestation supplémentaire éventuelle », désormais remplacée depuis le Code de la Commande Publique par celle de variantes imposées.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

En application de l'article L2393-6 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire (notamment pour des motifs liés à la sécurité des approvisionnements ou des informations).

Article 2 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1 – Pièces particulières

Conformément à l'article 4.1 des CCAG FCS 2021, les pièces particulières sont fournies dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et l'annexe financière (BPU/DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul, foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- L'offre technique du prestataire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Par dérogation à l'article 4.1 des CCAG FCS 2021, sont aussi fournies les pièces suivantes :

- Les bons de commande
- Les PV de réunions

Seuls les exemplaires gardés dans les archives de l'administration font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le Code de la Commande Publique,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale.
- Les réglementations et normes homologuées en vigueur

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres. Les pièces générales réputées connues du titulaire font partie intégrante du marché quoique n'étant pas jointes au dossier.

2.3 – Pièces à remettre au titulaire – Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché comprend les pièces :

- Acte d'engagement,
- Le bordereau des prix

En cas de groupement, la notification du marché sera envoyée au mandataire.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire **à sa demande** soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande de nantissement ou de cession de créances devra être adressée au service des marchés publics de l'UGECAM PACA et CORSE :
Service des marchés publics
IUR Valmante – BP 83
42 boulevard de la Gaye
13275 Marseille cedex 9
@ : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

Article 3 – Délais d'exécution

3.1 – Délais d'exécution du marché

Telle que précisé par l'article 1.3 du présent CCAP, ce marché prendra effet à compter de sa notification.

3.2 – Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution du bon de commande : part de sa date de notification, sauf mention spéciale, laquelle dérogera à l'article 13.1.2 du CCAG FCS.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par bons de commande.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : La Directrice de l'établissement ou son délégataire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

L'exécution des bons de commande ne pourra excéder six (6) mois après la date de fin du marché.

3.3 – Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé, a les mêmes effets que le délai contractuel (article 13.3.1 du CCAG FCS).

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée (article 13.3.2 du CCAG FCS).

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours (15), à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai (article 13.3.3 du CCAG FCS).

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation (article 13.3.4 du CCAG FCS).

Article 4 – Correspondants de l'UGECAM PACA et CORSE

4.1 – Services administratifs

SERVICE DES MARCHES PUBLICS	
Adresse Service Marchés Publics	**IUR Valmante – BP 83** **42 boulevard de la Gaye** **13275 Marseille cedex 9** **Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr**
Secrétariat Service Marchés Publics	Téléphone : 04 88 22 86 37 Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr
Acheteur Public régional	Camille FERNANDES Téléphone : 04 88 22 86 70 Email : camille.fernandes@ugecam.assurance-maladie.fr Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE DES ACHATS			
V A R	**CENTRE JEAN ITARD** **Quartier « La Rode »** **83 610 COLLOBRIERES**	**<u>En charge de la passation des bons de commande</u> :** **M. Serge RASCAO** **Gestionnaire des Achats** **Tél : 04 94 13 55 66** **<u>serge.rascao@ugecam.assurance-maladie.fr</u>**	**<u>En charge de la réception / vérification des factures</u> :** **Mme ARIZZI Floriane** **Technicien acheteur** **Tél : 04 94 13 55 53**

SERVICE TRAITEMENT DES FACTURES
Adeline DEROEUX Responsable achats Téléphone : 04 92 02 53 25 @ : adeline.deroeux@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE COMPTABILITE
Christelle PRUVOST Responsable comptable Téléphone : 04 92 02 53 31 @ : christelle.pruvost@ugecam.assurance-maladie.fr

4.2 – Services utilisateurs

759 Chemin de Camp Bourjas **83610 COLLOBRIERES**	Madame Marylin ESTRADA Responsable Gestion Administrative Tél. : 07 64 35 97 27 / 04 94 13 55 65 **<u>MARILYN.ESTRADA@ugecam.assurance-maladie.fr</u>**

Article 5 – Conditions générales d'exécution

5.1 – Conditions d'exécution des prestations

Une attention toute particulière devra être portée par le Titulaire sur le respect des dispositions du C.C.T.P.

5.2 – Désignation d'un référent

L'entreprise titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour la représenter vis-à-vis de la Personne Publique pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Son identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur et tout changement sera également immédiatement communiqué au pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'UGECAM PACA et CORSE et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'UGECAM PACA et CORSE un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.
- Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'UGECAM PACA et CORSE, si celui-ci n'est pas récusé dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'UGECAM PACA et CORSE récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'UGECAM PACA et CORSE est motivée.

Les avis, propositions et décisions de l'UGECAM PACA et CORSE sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'UGECAM PACA et CORSE, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS 2021.

5.3 – Identification du personnel

Le Titulaire précisera à l'établissement, dans le cadre de sa soumission, la qualification professionnelle des différents personnels intervenant dans le cadre du marché.

Les personnels pressentis, tels qu'indiqués dans le mémoire technique, devront être ceux présents effectivement lors de la réalisation des prestations.

Si au cours de la durée du marché l'un des intervenants n'était plus en mesure d'assurer les prestations, prévues contractuellement, le titulaire est tenu d'avertir le pouvoir adjudicateur dès que possible. Il est alors tenu de proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires, et de transmettre le CV du personnel remplaçant.

Les personnels du titulaire intervenant sur les sites seront porteurs d'une carte professionnelle.

5.4 – Santé des personnels du titulaire

Le titulaire est seul responsable de l'organisation du travail du respect des consignes (de sécurité, d'accès, etc…) de ses personnels. Est désigné par personnels du titulaire, dans cet article, l'ensemble des personnels relevant du titulaire au titre du présent contrat, qu'il s'agisse de son personnel ou de celui de ses cotraitants et/ou de ses sous-traitants.

Le titulaire veillera à ce que ses personnels se conforment strictement aux conditions d'accès des locaux de l'établissement telles que ce dernier les aura définies.

Le titulaire du marché s'engage à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité propre aux bâtiments et à contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Les personnels du titulaire doivent, dans les locaux de l'établissement, porter en permanence et de façon très lisible sur leur vêtement de travail, le nom du titulaire, ou tout autre signe distinct qui sera soumis à l'accord préalable de l'établissement. Des consignes de circulation seront édictées par l'établissement désigné.

Le titulaire est seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de ses personnels dans les locaux. Il établira des consignes précises à leur intention ; ces consignes seront communiquées à l'établissement avant leur diffusion aux personnels concernés.

5.5 – Obligation de résultat et de conseil

Obligation de résultat :

Le présent Marché impose au titulaire, des obligations de résultats et des obligations de moyens. Les obligations de moyens sont caractérisées par les stipulations des pièces particulières du marché, et complétées par l'offre du candidat.

La garantie de résultat porte sur :

- Garantir la continuité de service,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens,
- Respect des délais d'interventions

Si le Titulaire s'avère dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente obligation ou dans le cas d'un manquement, l'UGECAM PACA Corse pourra faire exécuter tout ou partie des prestations nécessaires par un fournisseur concurrent et aux frais exclusifs du fournisseur retenu sans préjudice de l'application des clauses de pénalités et/ou de résiliation stipulés au présent marché.
Au cas où le Titulaire s'avère dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente clause l'UGECAM peut résilier le Marché et/ou le Bon de Commande.

Obligation de conseil :

Le Titulaire a une obligation de conseil à l'égard de l'UGECAM tout au long de l'exécution du Marché. L'obligation consiste à fournir un conseil permanent et opérationnel. Ce conseil peut être concrétisé par la transmission d'analyses, de scénarios de mise en œuvre, de proposition de plans d'actions … etc. Le conseil a vocation à porter tant sur les aspects techniques au regard de la performance des produits, des processus, des outils, de la maîtrise des risques et des dysfonctionnements … etc., que sur les aspects économiques notamment au regard d'opportunités de gains supplémentaires.

La mise en œuvre de l'obligation de conseil doit permettre à l'UGECAM de disposer d'un pilotage efficient, performant et proactif sur l'ensemble des prestations confiées en apportant visibilité, analyse et options visant à l'optimisation des prestations.

Responsabilité du titulaire : Le titulaire est responsable de la compatibilité des solutions qu'il propose avec les contraintes techniques, réglementaires et fonctionnelles portées à sa connaissance dans les documents du marché et lors de la visite de site. Il doit signaler avant fabrication toute incompatibilité ou difficulté qu'il identifie.

5.6 – Passation de commande

Chaque bon de commande précisera :
- La référence du marché,
- La désignation des fournitures et la quantité demandée,
- Le prix correspondant (HT-TVA- TTC),
- Les modalités et les lieux de livraison.

Le titulaire du marché proposera l'ensemble des articles figurant au BPU.

Les spécifications techniques attendues sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

Actuellement, les bons de commande, sont signés électroniquement et envoyés par voie courriel (électronique).

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant peuvent être honorés par le titulaire. Le titulaire est dans l'obligation de transmettre aux services de l'UGECAM PACA Corse une adresse courriel valable et unique, pour réception des bons de commande.

Aucun minimum de commande ne peut être imposé à l'UGECAM PACA CORSE.

Dans le cas où un devis est demandé par le Service Utilisateur, préalablement à l'établissement d'une commande, celui-ci doit être fourni par le titulaire dans un délai maximal de **48 heures** suivant la demande.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations sauf consignes particulières de l'UGECAM PACA Corse.

5.7 – Clause limitative d'exclusivité pour les achats à faible montant

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT.

Nota : le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

5.8 – Clause limitative suite à défaut d'exécution

L'UGECAM PACA et CORSE peut faire procéder par un tiers à l'exécution des fournitures ou prestations prévues par le marché public en cas d'inexécution par le titulaire d'une fourniture ou prestation qui ne peut souffrir aucun retard, ou d'une absence de réponse de la part du titulaire (après une relance écrite du pouvoir adjudicateur).

Dans le cadre de l'exécution au frais et risques, et en cas de différence de prix au détriment de l'UGECAM PACA et CORSE, l'augmentation des dépenses sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du premier paiement suivant effectué à son profit (article 45 du CCAG FCS 2021).

Article 6 – Réunions au cours de l'exécution

6.1 – Réunion de « lancement du marché »

Dès le démarrage des prestations, une **réunion de lancement du marché sera organisée** avec la **direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant**, afin d'ajuster le planning de réalisation, la liste des contacts pour chacune des parties, et plus généralement toutes les informations disponibles pour la réalisation des prestations. Les consignes particulières d'exécution, dans l'Etablissement, en matière de sécurité et d'accès aux locaux lui seront si possible remises lors de cette réunion de lancement.

Le délai écoulé entre la notification et la réunion de lancement ne dispense pas du démarrage des prestations.

Il est précisé que cette première réunion de lancement sera programmée à l'initiative du prestataire, dès réception de la notification.

6.2 – Procès-verbal de réunion

Un procès-verbal de réunion sera établi par le titulaire. Ce PV sera signé contradictoirement, au terme de chacune des réunions susmentionnées. Un délai de quinze (15) jours ouvrés sera laissé aux parties pour apporter au procès-verbal toute rectification ou modification. Après écoulement de ce délai, le procès-verbal sera réputé admis par les parties et deviendra contractuel.

Article 7 – Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Stockage : Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission (article 20.1.1 du GGAT FCS).

Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission (article 20.1.2 du CCAG FCS).

Emballage : La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids (article 20.2.1 du CCAG FCS).

Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation (20.2.2 du CCAG FCS).

Transport : Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité (article 20.3 du CCAG FCS).

Gestion des déchets : La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.
Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.
En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché (article 20.4 du CCAG FCS).

Livraison : Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route (article 21.1 du CCAG FCS).

Article 8 – Opérations de vérification et Admission

8.1 – Vérifications des prestations

Les prestations exécutées par le titulaire font l'objet de vérifications destinées à contrôler leur conformité aux stipulations contractuelles, notamment au CCTP, aux documents graphiques et techniques validés par le pouvoir adjudicateur, ainsi qu'aux éventuels bons de commande.

Les opérations de vérification portent notamment, selon la nature des prestations, sur :

- La conformité des créations, maquettes et réalisations aux propositions validées ;
- La qualité de fabrication et de mise en œuvre des habillages muraux et des éléments de signalétique ;
- La conformité des matériaux, dimensions, supports, impressions, couleurs et fixations ;
- La qualité et la conformité de la pose ;

- La bonne intégration des réalisations dans les locaux concernés ;
- L'absence de défaut apparent, de dégradation ou de non-conformité ;
- La remise de l'ensemble des documents et livrables prévus au marché, notamment le dossier des ouvrages exécutés.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de l'achèvement des prestations et de la disponibilité des livrables nécessaires aux opérations de vérification.

8.2 – Remise du dossier des ouvrages exécutées (DOE)

À l'achèvement des prestations, et au plus tard à la date fixée pour les opérations d'admission, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un **dossier des ouvrages exécutés (DOE)** permettant d'assurer la connaissance, le suivi, l'entretien, le remplacement ou, le cas échéant, la reproduction des éléments réalisés dans le cadre du marché.

Le DOE comprend, selon la nature des prestations réalisées :

- Les plans, schémas ou documents permettant d'identifier la localisation des habillages muraux et éléments de signalétique conformes aux ouvrages réalisés ;
- Un inventaire des réalisations exécutées ;
- Les références, caractéristiques et fiches techniques des matériaux, supports, revêtements, encres, adhésifs, fixations ou autres produits utilisés ;
- Les préconisations d'entretien, de nettoyage et de maintenance ;
- Les recommandations relatives au remplacement ou à la remise en état des éléments ;
- Les garanties et, le cas échéant, les coordonnées des fabricants ou fournisseurs concernés ;
- Les documents attestant, lorsque cela est requis, de la conformité des matériaux ou produits utilisés ;
- Les fichiers numériques prévus au marché permettant la reproduction, la réimpression ou l'adaptation des réalisations, dans les formats convenus ;
- Tout autre document nécessaire à la bonne exploitation des réalisations.

8.3 – Admission des prestations

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification lorsque les prestations sont conformes aux documents contractuels et que l'ensemble des livrables, y compris le DOE, a été remis et déclaré conforme.

Lorsque les prestations présentent des défauts ou non-conformités susceptibles d'être corrigés, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une admission avec réserves.

Les réserves sont notifiées au titulaire et précisent, dans la mesure du possible, les corrections ou compléments attendus.

Le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, aux corrections nécessaires et de remettre, le cas échéant, une version corrigée ou complétée du DOE dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

La levée des réserves intervient après vérification de la bonne exécution des corrections demandées.

L'absence ou l'incomplétude substantielle du DOE peut justifier le report de l'admission jusqu'à la remise d'un dossier conforme.

8.4 – Transfert de propriété des éléments matériels

Sous réserve de l'admission des prestations, les éléments matériels réalisés, fournis et installés dans le cadre du marché deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Ce transfert concerne notamment, selon les prestations effectivement réalisées :

- Les habillages muraux ;
- Les supports et éléments de signalétique ;
- Les éléments graphiques matérialisés sur leur support ;
- Les documents et livrables matériels remis dans le cadre du marché ;
- Les exemplaires et fichiers dont la remise est expressément prévue par les documents contractuels.

Le transfert de propriété des éléments matériels ne porte pas, par lui-même, sur les droits de propriété intellectuelle attachés aux créations. Les droits de propriété du présent marché sont organisés de manière à permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser durablement les créations réalisées pour les besoins du marché tels que décrits dans l'article 21 du présent CCAP.

8.5 – Constat d'exécution du service

Une fiche d'incident (annexée au présent cahier des clauses administratives particulières - CCAP) portant toutes les constatations relatives aux manquements dans l'exécution de la prestation, établie sous la responsabilité du représentant du site bénéficiaire, par les services effectuant les contrôles, sera transmise au titulaire, dès constat d'un incident.

En tout état de cause, une intervention immédiate du représentant du site bénéficiaire ou de son suppléant, auprès du titulaire ou de son responsable de site, dès constatation d'une mauvaise exécution des prestations, est possible à tout moment, afin que celui-ci procède aux corrections nécessaires avant qu'il ne soit fait application de réfactions et/ou de pénalités.

Article 9 – Garantie

Le titulaire garantit la conformité et la qualité de l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du marché, incluant notamment les prestations de conception artistique et graphique, les habillages muraux, les éléments de signalétique, les supports, matériaux, impressions, revêtements, fixations et opérations de pose.

Les prestations, fournitures et matériaux mis en œuvre doivent être conformes aux stipulations du marché, aux documents techniques et graphiques validés par le pouvoir adjudicateur, ainsi qu'aux caractéristiques présentées par le titulaire dans son offre, dans la mesure où celles-ci ont valeur contractuelle.

Le titulaire garantit notamment que les prestations et éléments réalisés :

- Sont conformes aux dispositions légales, réglementaires et normatives applicables à leur nature et à leur destination ;
- Sont adaptés aux conditions d'utilisation au sein de l'établissement et aux contraintes des locaux dans lesquels ils sont installés ;

- Sont conformes aux maquettes, plans, prototypes ou documents graphiques préalablement validés ;
- Sont réalisés avec des matériaux et procédés adaptés à leur usage, présentant les qualités de résistance et de durabilité attendues ;
- Sont exempts de défaut de conception, de fabrication, d'impression, de matière ou de pose ;
- Présentent une qualité de finition compatible avec la destination des locaux et le niveau de qualité attendu dans le cadre du marché
- Sont conditionnés, transportés, manipulés et installés dans des conditions permettant de préserver leur intégrité et d'éviter toute détérioration avant leur admission ;
- Ne présentent pas de risque particulier pour les utilisateurs, sous réserve d'une utilisation conforme à leur destination et aux préconisations du titulaire.

Les fournitures et/ou prestations bénéficient également de la garantie des fabricants contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur réception. La garantie proposée doit être au moins d'un an (durée à préciser dans le mémoire technique). Au titre de cette garantie, l'article 33 du C.C.A.G. / Fournitures courantes et Services s'applique.

Pendant la durée de cette garantie, le titulaire est tenu de remédier aux défauts ou désordres constatés du fait de l'exécution des prestations et/ou de la qualité des pièces, et de procéder, le cas échéant, à toutes les réparations ou adaptations nécessaires dans un délai de 7 jours ouvrés.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une usure normale ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou délictueuse, ni aux cas de force majeure.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais le remplacement de(s) la(les) fourniture(s) défectueuse(s).

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle, des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Article 10 – Modalités de détermination des prix

10.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au prestataire de services et à ses sous-traitants ;
- Au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

10.2-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la réalisation de celle-ci (tenues, entretien des tenues, transport des agents, assurances, formation initiale et continue, encadrement et pilotage, recrutement, contrôle qualité…).

Le marché est conclu et exécuté en EUROS (€). Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO (€) retenue pour le marché.

AUCUN MINIMUM DE COMMANDE NE SERA IMPOSE A L'UGECAM PACA CORSE.

10.3 – Modalités de variation des prix

Tous les prix seront réputés fermes pendant la durée du marché.

Remises exceptionnelles et prix promotionnel

Le titulaire s'engage à faire bénéficier au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix du marché, afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto.
Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non-application de ces tarifs promotionnels.

Le titulaire garantit que les prix n'excèdent pas ceux du tarif qu'il applique à l'ensemble de sa clientèle
Le titulaire s'engage à faire bénéficier automatiquement le pouvoir adjudicateur des différentes formules de remises accessibles en fonction des prestations utilisées.
Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

En outre, si le titulaire du marché ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

10.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 11 – Avance

Le montant de l'avance et ses conditions de mise en œuvre sont déterminés par application des articles R2191-3 à 19 du Code de la Commande Publique.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 12 – Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 12 du Code de la commande Publique.

Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00%.

Article 13 – Acomptes et paiements partiels

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

Article 14 – Paiement et établissement de la facture

14.1 – Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente (30) jours.

14.2 – Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes mensuels, au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.

Devront être joints à la facture :

Prestations récurrentes : un relevé mensuel des prestations

Prestations occasionnelles : une fiche de fin de prestation.

Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.



En application des dispositions de l'article L2192-3 et L2392-3 du code de la commande publique, le titulaire doit privilégier la transmission des factures sous forme électronique.
Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif** de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que

Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro sur l'un des SIRET suivant en fonction de l'émetteur de la commande :

Nom de l'Etablissement	Adresse	Ville	Code Postal	N° SIRET
SIEGE	42 Boulevard de la Gaye BP 84	Marseille	13009	43017105800372
IUR VALMANTE	42 Boulevard de la Gaye BP 83	Marseille	13009	43017105800398
LE MYLORD	30 rond point de l'amitié	Carpentras	84200	43017105800299
IME de Collobrières	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS LA Source à Pignans	Grand Rue	Pignans	83790	43017105800067
FAM les Châtaigniers	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS Les Collines	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS de BASTIA	Route d'Agliani	Bastia	20200	43017105800430
CMRA Briançon	2 avenue Adrien Daurelle	Briançon	05105	43017105800406
CPO RHONE AZUR	2 avenue Georges Pompidou	Briançon	05105	43017105800182
CM LE COUSSON	Route de Nice	Digne	04000	43017105800166
CENTRE HELIO MARIN	BP 169	Vallauris	06223	43017105800109
Structures de La Gaude	Route de Saint Laurent du Var Le Plan du bois	La Gaude	06610	43017105800158
Structures de Vence	1028 Chemin de Vosgelade	Vence	06140	43017105800125
Structures de Villeneuve Loubet	Chemin des Hautes Ginestières	Villeneuve Loubet	06270	43017105800117
CMRA Gap	Lieu dit "les Aurouzes" Chemin des peupliers	Gap	05000	43017105800273

SAMSAH VALMANTE	42 Boulevard de la Gaye BP 83	Marseille	13009	43017105800380
CSSR VALMANTE HOP EUROPEE	3 rue Melchior Guinot CS 20369	Marseille	13003	43017105800265

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera les établissements de l'UGECAM PACA et CORSE en tant que destinataire de la facture : xxxxxxxxxxxxxxxx
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure: SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE dont la structure est « CL xxxxxxx du jour/mois/année (x=chiffres) »

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter :

wal.grp-facturation.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

*Ou le **04 92 02 53 25** ou **04 92 02 53 31***

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante : UGECAM PACA CORSE Service facturier, Chemin des Hautes Ginestières 06 270 Villeneuve Loubet.

14.3 – Format des demandes

Les factures afférentes au marché seront établies à terme échu en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du lot
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

14.4 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Article 16 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, voici le barème des pénalités appliquées dans le présent marché :

Chaque fois que l'UGECAM PACA CORSE constatera :

- Un non-respect des délais d'exécution que ce soit dans les prestations forfaitaires ou non forfaitaires,
- Une inexécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses prestations.

Le titulaire sera passible d'une pénalité applicable de plein droit **sans** mise en demeure préalable, ni invitation au titulaire de présenter ses observations. Un rappel écrit (courriel, fiche incident …) pourra émaner de l'UGECAM PACA CORSE, mais il ne conditionne pas l'application de pénalités.

En effet, compte tenu des résultats à atteindre et de la nécessité d'assurer en permanence et dans les meilleures conditions la continuité de service, en cas de non réalisation par le titulaire des obligations liées au présent contrat, l'UGECAM Paca Corse appliquera les pénalités définies ci-après.

16.1 Pénalités de retard

Le non-respect du ou des délai(s) d'exécution emporte l'application de pénalités de retard.
Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations a expiré.
Ci-dessous le tableau récapitulatif des pénalités applicables par jour de retard :

N°	Défauts constatés	Pénalités
1	Retard de remise d'un livrable ou d'une maquette	30€ par jour de retard après mise en demeure
2	Retard de fabrication ou de pose conformément aux délais mentionnés dans l'offre technique du titulaire	50€ par jour de retard après mise en demeure
3	Livraison non conforme, mauvaise exécution du marché	100€/ constat, cumulable avec la pénalité, afférente au retard d'exécution
4	Retard dans la remise des documents visés au cahier des clauses techniques particulières notamment le DOE conformément aux délais mentionnés dans l'offre technique du titulaire	20€ par jour de retard
5	Absence non justifiée aux réunions obligatoires	30 € / constat

Par ailleurs, il est précisé que, sauf indication contraire :

1. Toute heure, jour calendaire ou mois commencés sont comptabilisés. Outre la suppression du

règlement des prestations non fournies, les pénalités définies ci-dessus sont journalières (le nombre total d'heures de retard ou d'interruption étant transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier supérieur).

2. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

3. Ces pénalités sont cumulables non forfaitaires et non libératoires.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités sont cumulables, dans la **limite du plafond de 10%** du montant consommé HT sur la durée du marché. En cas de dépassement du plafond précité, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du Titulaire.

4. Conformément à la règle jurisprudentielle de la proportionnalité des pénalités au dommage, l'acheteur se réserve la possibilité de modérer exceptionnellement les pénalités applicables.

5. Si l'UGECAM Paca Corse demande l'application des pénalités décrites ci-dessus et que le Titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies et que les défauts constatés ne sont pas dus à un manquement à ses obligations.

Article 17 – Attribution de compétences

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable **et de recourir préalablement à tout contentieux formalisé aux services du Médiateur des Entreprises (renseignements sur : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).**

Pour rappel : la Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine.

La procédure s'effectue suite à saisine (possible via site internet). Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les sept (7) jours afin de définir avec lui un schéma d'action. Le médiateur réunit les deux parties et participe au rapprochement des intérêts divergents. Des solutions communes sont élaborées par les médiés. Une médiation peut durer de quelques heures à 2 ou 3 mois maximum, en fonction des difficultés et du temps dont dispose chaque « médié ».

Lorsqu'elle réussit, comme dans 75 % des cas, elle débouche sur un accord qui peut être perçu comme « gagnant-gagnant » par les parties. Celles-ci ont en effet « co-construit » la solution, et elles en maîtrisent les contours.

A défaut d'accord des parties après saisine du Médiateur susmentionné, ledit litige sera porté exclusivement devant le tribunal compétent.

Il s'agit de celui du domicile de la personne publique.

Article 18 – Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées par les articles 38 à 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) « Fournitures Courantes et Services », et dans les cas visés par le Code de la Commande Publique.

En complément des motifs mentionnés par l'article 40.2 du CCAG : **en cas d'inexécution par le titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur quinze jours après mise en demeure restée infructueuse**, **précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.**

18.1 - Résiliation pour événement liés au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire (article 40.1 du CCAG FCS).
En complément des motifs mentionnés par l'article 40.2 du CCAG FCS : en cas d'inexécution par le titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par l'acheteur quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.

Article 19 – Clause de réexamen

L'UGECAM se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières du marché par utilisation d'une clause d'examen, notamment dans les cas suivants :

- ✓ **Conformément aux dispositions de l'article 9.3 « modalités de variation des prix »**, le pouvoir adjudicateur recourt à une négociation avec le titulaire, afin de procéder à une étude annuelle de valorisation ou dévalorisation de ses prix, dans les conditions fixées par l'article précité.
- ✓ **Possibilité de réexaminer les conditions financières**, notamment dans les cas suivants :
 - En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de la convention ou à son équilibre financier,
 - En cas d'événements extérieurs [aux parties] perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service,
 - Si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit [au pouvoir adjudicateur], entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les conditions financières de la présente convention seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant ou d'un ordre de service, à la présente convention.

Ainsi, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année, résultant d'une modification règlementaire ou de prestations nécessaires et non prévues au marché, l'UGECAM PACA et CORSE détermine, par ordre de service simple, les nouvelles prestations qu'elle escompte ajouter. Le rajout de poste de prix se fera dans les conditions suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché et inséré dans une des familles du Bordereau des Prix
- Prix ne dépassant pas le prix le plus élevé de la famille
- Prix n'impactant pas de plus de 5% le montant du marché : l'activation sera réalisée par ordre de service
- Si le prix impacte de plus de 5% le montant du marché : un avenant sera réalisé.

En tout état de cause, le réexamen n'a pas pour objet de palier une mauvaise compréhension du titulaire des prestations à effectuer au titre du présent marché.

Article 20 – Clause environnementale

L'UGECAM PACA Corse souhaite mettre en place une clause environnementale conformément à l'article 16.2.1 du CCAG FCS. Les documents particuliers pourront prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- La réduction des prélèvements des ressources,
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique,
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration, de matières recyclées et du recyclage,
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- La réduction des impacts sur la biodiversité,
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'utilisation de cette clause, des pénalités pourront être prévues en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents (article 16.2.3 du CCAG FCS).

Article 21 – Confidentialité

L'article 5 du CCAG FCS est complété comme suit :

21.1 – Respect des informations confidentielles (RGPD)

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et de l'Engagement de confidentialité (Annexes 1, 2 et 3 du CCAP) et pendant toute sa durée

ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

L'UGECAM PACA et CORSE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

L'UGECAM PACA et CORSE pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

21.2 – Protection des données médicales

Le titulaire et son personnel comme le personnel de l'UGECAM PACA et CORSE sont soumis à un engagement de confidentialité conformément aux préconisations de la CNIL et au Code de la Santé Publique.

En conséquence, notamment, les jeux de données fournies par l'UGECAM PACA et CORSE sont strictement confidentiels et sont liés au secret professionnel.

21.3 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'UGECAM PACA et CORSE toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, par mail à l'adresse dpd.pacac@ugecam.assurance-maladie.fr. Cette notification est accompagnée de la description de la violation, les données concernées, la cause et toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM PACA et CORSE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 22 – Propriété intellectuelle et droit à l'image

22.1 Principes généraux

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont susceptibles de donner lieu à la création de compositions artistiques et graphiques, de visuels, d'illustrations, de pictogrammes, de maquettes, de chartes graphiques, de fichiers numériques, de plans de signalétique et, plus généralement, de tout élément susceptible d'être protégé par le Code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits, autorisations et licences nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché et à la cession au pouvoir adjudicateur des droits d'utilisation prévus au présent article.

Les droits accordés au pouvoir adjudicateur au titre du présent article concernent **les créations et livrables réalisés spécifiquement pour les besoins du présent marché**, dans les limites précisées ci-après.

Les droits attachés aux éléments matériels et les droits de propriété intellectuelle sont distincts. Le transfert de propriété des supports matériels, notamment des habillages muraux, panneaux, plaques,

supports de signalétique ou fichiers remis, ne vaut pas, à lui seul, transfert des droits de propriété intellectuelle.

Les droits d'exploitation sont accordés au pouvoir adjudicateur dans les conditions définies au présent article.

22.2 – Eléments concernés

Les stipulations du présent article s'appliquent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Aux créations artistiques et graphiques ;
- Aux illustrations, dessins, compositions et motifs ;
- Aux univers graphiques et principes visuels créés pour le projet ;
- Aux pictogrammes et éléments de signalétique ;
- Aux maquettes, plans et déclinaisons graphiques ;
- Aux visuels destinés aux habillages muraux ;
- Aux photographies ou images créées spécifiquement dans le cadre du marché ;
- Aux fichiers numériques remis au pouvoir adjudicateur ;
- Aux adaptations et déclinaisons réalisées dans le cadre du marché ;
- Aux éléments créatifs issus, le cas échéant, des ateliers participatifs, dans la mesure où ils sont intégrés par le titulaire dans une création ou un livrable remis dans le cadre du marché.

22.3 – Cession des droits patrimoniaux

Sous réserve du respect des droits moraux des auteurs et des droits des tiers, le titulaire cède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation des créations réalisées dans le cadre du marché.

21.3.1 – Droit de reproduction

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à reproduire tout ou partie des créations, par tout procédé et sur tout support nécessaire à ses besoins.

Ce droit comprend notamment la possibilité :

- De réimprimer un habillage mural ou un élément de signalétique ;
- De reproduire un élément détérioré ou disparu ;
- De fabriquer de nouveaux exemplaires d'un élément existant ;
- D'utiliser les créations dans des documents internes ou institutionnels ;
- De conserver et d'archiver les créations sous forme physique ou numérique ;
- De confier à un tiers la reproduction des éléments lorsque cela est nécessaire.

22.3.2 – Droit de représentation et de communication

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à présenter, diffuser ou communiquer les créations dans le cadre de ses activités et de la valorisation du projet.
Ce droit comprend notamment la diffusion :

- Au sein de l'établissement ;
- Auprès des personnes accueillies, des professionnels et des visiteurs ;
- Dans les documents de présentation ou de communication institutionnelle ;
- Sur les supports imprimés ;
- Sur les supports numériques ;
- Sur les sites internet et intranets du pouvoir adjudicateur ;

- Sur les réseaux sociaux institutionnels, le cas échéant ;
- Dans le cadre de manifestations, visites, présentations ou actions de valorisation du projet.

22.3.3 – Droit d'adaptation et de modification

Afin de permettre la pérennité et l'évolution du dispositif artistique et signalétique, le pouvoir adjudicateur est autorisé à adapter les créations dans la mesure nécessaire à ses besoins.

Ce droit comprend notamment la possibilité :

- De modifier les textes ou informations figurant sur les supports de signalétique ;
- D'actualiser les appellations des services, espaces ou locaux ;
- De modifier les dimensions ou formats d'un support ;
- D'adapter une création à un nouveau support ;
- De réaliser des déclinaisons cohérentes avec le projet initial ;
- De modifier l'implantation d'un élément ;
- De procéder à une nouvelle impression ou fabrication ;
- De confier ces opérations à un prestataire tiers.

Toute adaptation ou modification substantielle d'une création protégée est réalisée dans le respect du droit moral de son auteur et, notamment, de son droit au respect de l'œuvre.

Lorsque la modification envisagée est susceptible d'altérer de manière significative l'intégrité ou l'esprit de l'œuvre, le pouvoir adjudicateur se rapproche, dans la mesure du possible, du titulaire ou de l'auteur concerné afin de définir les conditions appropriées de cette adaptation.

22.3.4 – Conditions de la cession

Les droits prévus au présent article sont accordés :

- Pour le monde entier, compte tenu notamment de la diffusion numérique éventuelle des créations ;

- Pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux ;

- Sur tous supports, matériels ou numériques, actuels ou futurs, nécessaires aux besoins du pouvoir adjudicateur ;

- Pour tous les modes d'exploitation nécessaires à l'utilisation, à la conservation, à la reproduction, à l'adaptation, à la modification, à la représentation et à la communication des créations.

Les droits sont cédés à titre non exclusif.

22.3.5 – Eléments préexistants et droits des tiers

La cession ne porte pas sur les éléments, outils, méthodes, savoir-faire, bibliothèques graphiques, logiciels, polices, photographies, illustrations ou autres éléments préexistants appartenant au titulaire ou à des tiers. Pour ces éléments, il conviendrait néanmoins de prévoir que le titulaire dispose et fasse bénéficier le pouvoir adjudicateur des droits d'utilisation nécessaires à l'exploitation des créations dans les conditions prévues au marché (régime des connaissances antérieures).

22.3.6 – Garantie du titulaire

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action, réclamation ou revendication de tiers fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle résultant des prestations réalisées ou des éléments fournis dans le cadre du marché.

À ce titre, le titulaire garantit notamment que :

- Les créations sont originales ou régulièrement exploitées ;
- Les droits nécessaires ont été obtenus auprès des auteurs ou titulaires de droits ;
- Les licences nécessaires ont été acquises ;
- Les créations ne constituent pas une contrefaçon ou une atteinte aux droits d'un tiers.

En cas de réclamation d'un tiers, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur et prend les mesures nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation des éléments concernés ou leur remplacement par une solution équivalente, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur, sous réserve que la réclamation ne résulte pas d'une utilisation des créations non autorisée par le marché.

22.4 – Remise des fichiers numériques

Afin de permettre la pérennité et l'évolution des réalisations, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des fichiers numériques suivants :

- Les fichiers destinés à l'impression ou à la fabrication ;
- Les fichiers PDF haute définition ;
- Les fichiers sources ou fichiers de travail
- Les plans d'implantation et documents permettant d'identifier les éléments réalisés ;
- Les versions finales validées des créations.

Les fichiers sont remis dans des formats exploitables et dans une arborescence permettant leur identification et leur réutilisation.

Le titulaire fournit également les informations nécessaires à l'exploitation des fichiers, notamment les références :

- Des logiciels utilisés lorsque cela est nécessaire ;
- Des polices de caractères ;
- Des images ou photographies sous licence ;
- Des éléments graphiques appartenant à des tiers ;
- De toute autre ressource dont l'utilisation est soumise à des conditions particulières.

Les éléments numériques et documentaires nécessaires à la conservation, à la reproduction, à la réimpression, au remplacement ou à l'évolution des créations sont intégrés au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

La remise du DOE ne confère pas, par elle-même, de droits supplémentaires au pouvoir adjudicateur. Les conditions d'exploitation des fichiers et créations contenus dans le DOE sont celles définies au présent article.

Article 23 – Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux d'installation ou de maintenance.

Article 24 – Obligations du titulaire

24.1 – Obligations générales

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La circulaire 14 févr. 2012, NOR : EFIM1201512C, Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (Article 17.1.1) fait peser, à cet égard, une obligation de vigilance sur le donneur d'ordre.

Cette attestation doit être demandée tous les six mois durant l'exécution du contrat.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (Article 93) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, tout contrat écrit, passé par une personne morale de droit public, doit prévoir qu'une pénalité peut être infligée au cocontractant qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

24.2 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 6.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 6.2 du CCAG FCS).

24.3 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 7.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 7.2 du CCAP FCS).

Article 25 – Modification dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à L'UGECAM PACAC Corse, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de s'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou sa dénomination,
- À son adresse ou son siège social,
- À son relevé d'identité bancaire,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège ou de domicile, du compte à créditer doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'UGECAM PACA Corse. Cette notification doit être accompagnée, selon les cas, d'un nouveau RIB et d'une copie de l'annonce légale.

Ou changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, la reprise de société dans le cadre de liquidation judiciaire, …) ou d'une nouvelle personne physique doit être notifié par le titulaire.

L'UGECAM PACA Corse vérifiera à ce titre que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché et vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'administration procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

Article 26 – Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire est tenu au strict respect des mesures gouvernementales (COVID ou autre) actuelles et futures ainsi que des gestes barrières.

Compte tenu de l'environnement sanitaire dans lequel le personnel du titulaire est tenu à évoluer, un respect parfait des mesures barrières (masque, désinfection des mains, distanciation sociale …) et autres mesures sanitaires obligatoires, est exigé en cas de situation sanitaire grave. Le non-respect de la présente disposition entrainera l'application des pénalités prévues à l'article 15 du CCAP « non-respect du règlement intérieur ou consignes de l'UGECAM PACA et CORSE ».

A la survenance d'un risque sanitaire grave, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans qu'il ne soit possible au titulaire de demander des indemnités ou un quelconque dédommagement, de refuser l'entrée ou de congédier un personnel du titulaire de manière définitive en l'absence de masque ou de respect des mesures de prévention (COVID-19 ou autre) et des gestes barrières.

Au surplus si le prestataire intervient dans un contexte sanitaire grave (COVID-19 ou autre) et qu'il se déplace avec du matériel, alors le titulaire est tenu de désinfecter lesdits matériels après installation afin de prévenir tout risque de contamination.

Le contexte du COVID-19 ou de toute autre pandémie peut également amener à rendre l'exécution des dispositions contractuelles difficiles :

- ✓ Le titulaire s'engage à mettre tout moyen en œuvre afin d'assurer la continuité du service et l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où c'est également le souhait de l'établissement ou du service de l'UGECAM.
- ✓ Le titulaire informe sans délai et par écrit le pouvoir adjudicateur dès qu'il a connaissance d'une difficulté résultant des mesures gouvernementales relatives à la pandémie (au COVID-19 ou autre) pouvant amener à rendre l'exécution contractuelle difficile.
- ✓ A la suite de cette information, une réunion d'urgence entre le pouvoir adjudicateur et un représentant du titulaire habilité à l'engager est organisée afin d'exposer les contraintes de chacun et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Cette solution est actée par la voie d'un avenant au contrat.
- ✓ Les réunions d'urgence pourront se tenir à distance (visioconférence ou par téléphone) si le contexte ne permet pas une rencontre physique.

Deux situations sont donc à envisager :

- Les deux parties sont en mesure de maintenir la prestation dans des conditions normales ou aménagées. Dans ce cas, si les deux parties en sont d'accord, la prestation peut être maintenue.
- Une seule des parties est en mesure de réaliser la prestation. Dans ce cas, l'autre partie doit être avertie au plus tôt de cette incapacité d'exécution du marché et les parties conviennent d'une suspension, d'un report ou d'une annulation des prestations. Les mesures indemnitaires du Prestataire se feront dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 – Dérogations

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 et 4.2.1 du CCAG FCS dans les articles 2.1.et 2.4 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS dans l'article 3.2 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS dans l'article 5.3 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS dans l'article 8.1 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS dans l'article 16 du présent CCA

FICHE D'INCIDENT
valant mise en demeure

Site : …… Titulaire : ……

Marché n° : …… N° de BC : ……

UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR TOUT INCIDENT

1	NATURE DE L'INCIDENT	Cochez la case correspondante	Détail(s) du ou des incidents
Retard dans les délais d'exécution			
Mauvaise exécution			

Problème de facturation		
Non communication des rapports		
Autres (à détailler)		

2	ACTIONS MENEES	Cochez la case correspondante	Observations éventuelles
Remarque verbale au fournisseur			
Remarque écrite au fournisseur (@...)			
Autres (à détailler)			

3	TRAITEMENT PAR LE TITULAIRE	Cochez la case correspondante	Observations éventuelles
Incident (s) traité(s) rapidement			
Incident en cours de règlement			
Incident non réglé à ce jour = demande en urgence d'actions correctives			

Note interne : partie à ne compléter qu'en cas de souhait de voir appliquer les pénalités			
4	**SANCTIONS** *note interne : à ne compléter qu'en cas de souhait d'appliquer les pénalités*	Cochez la case correspondante	**Observations éventuelles**
Demande d'application des pénalités *(complété par le référent en charge du suivi du marché)*			Montant des pénalités applicables : *(partie complétée par le service marchés publics)*

Validation du service marchés publics *(validation par apposition d'une croix ou par courriel interne)*		
Validation du Directeur d'Etablissement *(validation par apposition d'une croix ou par courriel interne)*		

Commentaire (s) complémentaire(s) :

……
……
……
……
……

DESTINATAIRES :

- TITULAIRE
- Directeur d'Etablissement
- Service des marchés publics

Nom et Signature de l'émetteur de la fiche d'incident : Nom : …….. …….. ……	A ……, Le …….. Signature :

3	Traitement par le titulaire	Cocher la case correspondante	Observations éventuelles
	- Incident(s) traité(s) rapidement . et qui s'est (ne se sont) pas renouvelé(s) . mais qui s'est (se sont) renouvelé(s)	☐ ☐	
	- Incident(s) en cours de règlement	☐	
	- Incident(s) non réglé(s) à ce jour *(Actions entreprises)*	☐	

Commentaire(s) complémentaire(s) :

……
……
……
……
……
……..

UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR TOUT INCIDENT

DESTINATAIRES :

- TITULAIRE

- Directeur d'Etablissement
- Service des Achats / Marchés Publics

A ……. , le ……

Nom et signature.